



SORTIR DU SURENDETTEMENT

LE SURENDETTEMENT, UNE DURE REALITE...

Dans notre société, le surendettement, longtemps considéré comme marginal, est devenu une triste et dure réalité.

Il y a deux types d'endettement : le « passif », qui concerne les personnes victimes d'un fait difficile à résoudre (maladie, chômage, problèmes familiaux, etc.), et l' « actif », qui relève de la mauvaise gestion du budget familial (crédits à la consommation, addictions diverses...).

C'est un phénomène très marqué. En mars 2015, 83 1107 ménages ont bénéficié ou étaient sur le point de bénéficier de mesures destinées à remédier au surendettement. Les dettes à la consommation représentent 84,6% des dossiers et les dettes immobilières concernent 12,9% des dossiers.

...MAIS PAS UNE FATALITE...

La solution pour ceux qui ne peuvent plus faire face à leurs dettes (hors dettes professionnelles), c'est le recours à la commission départementale de surendettement (CDS), structure placée sous l'égide de la Banque de France.

Il y a trois phases d'élaboration des dossiers :

• Dépôt de dossiers : qui peuvent être retirés auprès des succursales départementales de la Banque de France et déposés à la CDS.

Attention! Le dépôt entraîne l'inscription au fichier des incidents de remboursement de crédits aux particuliers (FICP) qui est systématiquement consulté par tous les organismes de crédit. Il n'est alors plus possible de souscrire de crédits.

2 Etude du dossier : la CDS vérifie la recevabilité des dossiers des seuls particuliers (commerçants, artisans et agriculteurs sont exclus de cette procédure) domiciliés en France, de bonne foi et dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes.

3 Décision : (délai de 3 mois pour les phases 2 et 3) la CDS décide en fonction du dossier :

• soit une procédure dite amiable avec un plan conventionnel de redressement (PCR),

• soit une procédure de rétablissement personnel (PRP).

...CAR IL EXISTE DES SOLUTIONS!

1 LE PLAN CONVENTION-NEL DE REDRESSEMENT : si la CDS estime que le remboursement en plusieurs fois est possible, elle propose une phase amiable intitulée « PCR » négociée avec les créanciers et d'une durée maximale de 8 ans qui peut comporter le report ou le rééchelonnement des dettes, la réduction ou la suppression des taux d'intérêt... Si ce plan est signé, il sera inscrit au FICP pendant 8 ans maximum, ce délai pouvant être ramené à 5 ans si le plan est respecté sans incident. A défaut d'accord avec les créanciers, et si ce plan n'est pas signé, la commission peut imposer un rééchelonnement des paiements sur ans maximum (7 depuis le 1er janvier 2016). Ce plan reste renégociable si une évolution importante intervient, comme une baisse importante et durable des revenus.

2 LA PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL: si la CDS estime qu'aucun plan de redressement n'est envisageable, elle prend l'initiative, avec l'accord du ou des débiteurs, de demander au juge d'instance d'ouvrir une PRP qui sera inscrite pendant 5 ans au FICP. Deux cas de figure s'ouvrent alors:

La CDS recommande une PRP

« sans liquidation judiciaire » si la personne surendettée ne possède pas de biens propres autres que nécessaires à la vie courante ; le juge prononce alors l'effacement des dettes non professionnelles.

Si la personne surendettée possède des biens susceptibles d'être vendus, avec son accord, la CDS saisira le juge qui nommera un liquidateur chargé d'organiser la vente des biens dans un délai de 12 mois. Après cette vente, le juge rend un jugement de clôture pour extinction du passif si la vente du patrimoine a permis d'effacer les dettes, ou un jugement de clôture pour effacement des dettes dans le cas contraire.

SITUATION PARTICULIÈRE EN ALSACE MOSELLE...

LA « FAILLITE CIVILE »

Elle concerne depuis 1877 les habitants de la Moselle et de l'Alsace en situation d'insolvabilité notoire. Un mandataire, désigné par le TGI, fait l'inventaire du patrimoine du débiteur et évalue ses capacités de remboursement. A l'issue de la procédure, le redressement judiciaire peut être prononcé, comme pour une entreprise en difficulté. Si le débiteur ne peut respecter le plan, la liquidation judiciaire est prononcée et les dettes personnelles sont effacées.

Si les buts sont semblables à la PRP, les modalités d'accompagnement diffèrent sensiblement. Le juge contrôle le redressement en cas de Faillite Civile sur une courte période alors que le PRP propose une solution longue sur 8 ans. Avec la PRP, un ménage surendetté vit 8 ans avec le RSA.